

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°12-2025-08-18-0000 2 du 18 AOUT 2025

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte EPAGE du bassin versant Viaur

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU TARN

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT en qualité du préfet du Tarn ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-0956 du 23 avril 1996 autorisant la création du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-253-1 du 09 septembre 2004 relatif à la dénomination du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur désormais dénommé syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Lestrade et Thouels ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion des communes de Laissac, Lunac, Moyrazès, du SIAEP de Pampelonne, du SIAEP du Carmausin et de la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-254-0006 du 10 septembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Rodez ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-21-008 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-08-05-003 du 5 août 2019 portant reconnaissance du syndicat mixte du bassin versant Viaur en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2021-03-22-001 du 22 mars 2021 relatif à la désignation du comptable assignataire du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2022-05-31-00006 du 31 mai 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'EPAGE du Bassin Versant du Viaur du 20 février 2025 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération du 13 mai 2025 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de l'EPAGE du Bassin Versant Viaur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de :

- Pays Ségali Communauté	du 12 juin 2025
- Pays Réquistanais	du 25 juin 2025
- Aveyron Bas Ségala Viaur	du 26 juin 2025
- Lévézou Pareloup	du 5 juin 2025
- Comtal Lot et Truyère	du 28 avril 2025
- Muse et des Raspes du Tarn	du 14 avril 2025
- Pays de Salars	du 8 avril 2025
- Carmausin-Ségala	du 21 mai 2025
- Cordais et du Causse	du 17 juin 2025
- Val 81	du 14 avril 2025
- Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	du 1 ^{er} juillet 2025

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de l'EPAGE du Bassin Versant Viaur ;

VU la délibération du comité syndical du :

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Liort et Jaoul	du 22 mai 2025
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur	du 23 juin 2025

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de l'EPAGE du Bassin Versant Viaur ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

- A R R E T E N T -

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mai 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur est modifié comme suit :

"L'EPAGE du Viaur est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chaque délégué est élu par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Pour chaque siège, il sera nommé un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Concernant les compétences prévues à la carte A : chaque membre se voit attribuer un nombre de sièges correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur.

A compter des élections municipales prévues le 1er trimestre 2026, la représentativité des membres adhérents sera la suivante :

Collectivités adhérentes	Nombre de représentants au conseil syndical de l'EPAGE Viaur
CA Rodez Agglomération	1
CC Aveyron Bas Ségala Viaur	3
CC Comtal Lot et Truyère	1
CC Carmausin Ségala	3
CC Cordais et Causses	1
CC des Causses à l'Aubrac	1
CC Ouest Aveyron Communauté	1
CC de Lévézou Pareloup	4
CC Muse et Raspes du Tarn	1
CC du Pays de Salars	6
CC du Réquistanais	4
CC Pays Ségali Communauté	10
CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	1
CC Val 81	1
TOTAL	38

Concernant la compétence prévue à la carte B : chaque membre se voit attribuer un siège et élit un titulaire et un suppléant.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical sauf cas de réunion prévue en visioconférence pour lesquelles le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de visioconférence.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un titulaire délégué absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte de l'EPAGE du bassin versant Viaur, les présidents de la communauté d'agglomération, des communautés de communes et des syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

A Rodez, le

1-8 AOUT 2025

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,
Véronique ORTET

Le Préfet,

Laurent BUCHAILLAT

A Montauban,
Le préfet

Vincent ROBERTI

07 AOUT 2025



STATUTS

EPAGE VIAUR

Annexé à l'arrêté préfectoral n°12-2025-08-18-00002
en date du 18 Aout 2025

(Article L 5111.1 du CGCT, articles L.5711-1 à L.5721-9 et L5212-16 du CGCT)

SOMMAIRE

I. Article 1 : nom et siège	3
II. Article 2 : composition et durée du syndicat	3
III. Article 3 : Territoire de compétence	3
IV. Article 4 : objet de l'EPAGE Viaur	3
V. Article 5 : Compétences	4
VI. Article 6 : missions optionnelles	5
VII. Article 7 : prestation de services auprès de tiers	5
VIII. Article 8 : mutualisation de moyens	5
IX. Article 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
Article 9-1 : Comité syndical	6
Article 9-2 : Bureau syndical	7
Article 9-3 : Commissions	8
Article 9-4 : Attributions du comité syndical	8
Article 9-5 : Attributions du Bureau	8
Article 9-6 : Attributions du Président	8
Article 9-7 : Attribution du ou des vice-président(s)	9
Article 9-8 : Règlement intérieur	9
X. Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	9
Article 10-1 : Budget du Syndicat mixte	9
Article 10-2 : Clé de répartition	10
XI. article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 11-1 : Modification des conditions initiales de fonctionnement	11
Article 11-2 : Adhésion et retrait	11
Adhésion et retrait d'un membre :	11
Adhésion et retrait d'une carte :	11
Article 11-3 :	11
Article 11-4 : Dissolution	11
Article 11-5 : Dispositions finales	11
I. Communes concernées par le bassin hydrographique VIAUR	12
II. Liste des structures adhérentes à l'EPAGE Viaur	13
III. Représentation cartographique du territoire de compétence de l'EPAGE Viaur	14

I. ARTICLE 1 : NOM ET SIEGE

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur prend pour dénomination, suite à la reconnaissance des services de l'Etat (arrêté n°12-2019-08-05 en date du 5 août 2019) :

Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Viaur.

Dont l'acronyme est : **EPAGE du VIAUR**

Le siège de l'EPAGE est fixé au 10 cité du Paradis à Naucelle (12800)

Les réunions de l'EPAGE Viaur se tiennent au siège de l'EPAGE ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres de l'EPAGE.

II. ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DUREE DU SYNDICAT

Conformément aux articles L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte sans carte obligatoire dénommé **EPAGE du VIAUR**.

La liste des collectivités adhérentes à l'EPAGE est annexée au présent statuts.

L'EPAGE Viaur, syndicat mixte fermé à la carte est constitué pour une durée illimitée.

III. ARTICLE 3 : TERRITOIRE DE COMPETENCE

Dans le cadre des politiques publiques liées à la gestion de l'eau et afin de contribuer à l'atteinte et/ou au maintien du bon état des eaux ainsi qu'à lutter contre les inondations, l'EPAGE Viaur est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions qui concourent à l'atteinte de ces objectifs et permettent une gestion durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Il exerce ses missions sur l'ensemble du bassin versant du Viaur incluant la totalité des cours d'eau non domaniaux et les espaces domaniaux (propriété de l'Etat) situés dans le bassin hydrographique du Viaur.

Si besoin, l'EPAGE peut intervenir à l'extérieur du bassin hydrographique du Viaur, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions pour la collectivité membre.

Pour une meilleure lisibilité, une carte est annexée aux présents statuts.

IV. ARTICLE 4 : OBJET DE L'EPAGE VIAUR

Ces compétences s'articulent autour de « cartes », aucune d'entre elles n'étant obligatoire.

L'ensemble des compétences de l'EPAGE du Viaur ont pour objet la **gestion durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques** sur le bassin versant du Viaur.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI) et se traduisent par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau,
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Appui Technique, Ingénierie.

L'EPAGE Viaur exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences définies ci-après.

V. ARTICLE 5 : COMPETENCES

Les compétences de l'EPAGE se déclinent en 2 « carte de compétences » indépendantes ; aucune n'étant obligatoire.

- **Carte A : Gestion de l'Eau dans son milieu naturel**
Carte ouverte aux EPCI-FP concernés par le bassin hydrographique du Viaur.

Cette compétence (Carte A) correspond à :

1- la compétence GEMAPI telles que définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Au titre de l'alinéa 1 : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ».
- Au titre de l'alinéa 2 : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ».
- Au titre de l'alinéa 5 : « Défense contre les inondations et contre la mer ».
- Au titre de l'alinéa 8 : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

2- des missions complémentaires :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

Ces deux volets (1 et 2 de la carte A) sont indissociables. L'adhésion des collectivités s'entend donc globalement sur la carte A.

- **Carte B : Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution)**

Carte ouverte aux structures gestionnaires de l'AEP et ayant une ressource sur le bassin versant du Viaur.

VI. ARTICLE 6 : MISSIONS OPTIONNELLES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, l'EPAGE Viaur et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services de l'EPAGE Viaur à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier l'EPAGE Viaur de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

VII. ARTICLE 7 : PRESTATION DE SERVICES AUPRES DE TIERS

Dans le cadre d'une convention qui en détermine le contenu et les modalités, l'EPAGE Viaur est habilité à mettre à disposition des collectivités qui sont éligibles au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui ne seraient pas membres, des prestations techniques, missions d'assistance technique.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, l'EPAGE Viaur, est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans des domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membre .

VIII. ARTICLE 8 : MUTUALISATION DE MOYENS

Pour l'exercice de ses missions, l'EPAGE Viaur est habilité à se doter de biens dans le but, direct ou indirect, de les partager avec ses membres y compris pour l'exercice par ses membres de compétences, qui ne lui ont pas transférées ou déléguées. Cette mutualisation de moyens sera régie par des conventions entre les structures intéressées.

De la même façon, afin d'assurer l'exercice de ses missions, l'EPAGE Viaur est habilité à conventionner avec d'autres collectivités (autres syndicats, collectivités...) afin de mutualiser leur moyens dans un objectif commun.

IX. ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**ARTICLE 9-1 : COMITE SYNDICAL**

L'EPAGE Viaur est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Pour chaque siège il sera nommé un délégué titulaire et un délégué suppléant.

⇒ **Concernant les compétences prévues à la Carte A « Gestion de l'Eau dans son milieu naturel » (compétence dite GEMAPI et complémentaires à la GEMAPI) :**

A ce jour :

Chaque membre se verra attribuer un nombre de siège correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur

A partir des élections municipales prévues dans le courant du premier trimestre de l'année 2026, la représentativité des collectivités adhérentes sera la suivante :

Collectivité adhérente	Nbre de représentant au Conseil Syndical d l'EPAGE Viaur
CA Grand Rodez	1
CC Aveyron Bas Ségala Viaur	3
CC Comtal Lot Truyère	1
CC Carmausin Ségala	3
CC Cordais et Causses	1
CC des Causses à l'Aubrac	1
CC Ouest Aveyron Communauté	1
CC Lévezou Pareloup	4
CC Muse et Raspes du Tarn	1
CC Pays de Salars	6
CC Réquistanais	4
CC Pays Ségali	10
CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	1
CC Val 81	1
TOTAL	38

⇒ **Concernant la compétence à la Carte B « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable » :**

Chaque membre se voit attribuer un siège et élira un titulaire et un suppléant.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents à l'EPAGE Viaur, pour l'élection des délégués doit être conforme aux dispositions prévues par l'article L.5711-1 du CGCT. Pour l'élection des délégués des EPCI à FP au comité de l'EPAGE du Viaur, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les 15 jours, cette seconde réunion ne nécessite pas l'atteinte du quorum pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical sauf cas de réunion prévue en visioconférence pour lesquelles le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de visioconférence (voir article 9-2 Bis ci-après).

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 9-2 : BUREAU SYNDICAL

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9-2 - BIS : VISIOCONFERENCE

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical ou du Bureau se tienne en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical ou du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut avoir lieu par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau ni pour l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) et du Budget Prévisionnel.

Lorsque la réunion du Comité Syndical ou du Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président.

ARTICLE 9-3 : COMMISSIONS

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et seront fonction des projets, actions et programmes menés sur territoire.

Il sera notamment créé une **Commission Consultative** composée d'un membre par commune concernée par le bassin versant du Viaur (soit 85 membres). Cette commission pourra être associée à toutes les réunions programmées.

ARTICLE 9-4 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Les séances sont publiques.

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte financier unique (CFU),
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9-5 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du conseil syndical de l'EPAGE Viaur.

ARTICLE 9-6 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical de l'EPAGE Viaur. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPAGE Viaur.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du conseil syndical de l'EPAGE Viaur, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil syndical de l'EPAGE Viaur.

Il est le chef des services de l'EPAGE Viaur et le représente en justice.

ARTICLE 9-7 : ATTRIBUTION DU OU DES VICE-PRESIDENT(S)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9-8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur spécifiant les règles de fonctionnement de l'EPAGE Viaur devra être établi par le comité syndical.

X. ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10-1 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu,
- Les offres de concours du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE du Viaur. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.

ARTICLE 10-2 : CLE DE REPARTITION

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte, est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

⇒ **Concernant les charges relatives à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux post crues, des études et travaux visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées incluses dans les centres bourgs (y compris travaux relevant du décret n°2015-526 du 12 mai 2015) :**

L'autofinancement des travaux entrant dans ces deux catégories sera intégralement pris en charge par l'EPCI à FP concerné.

⇒ **Pour toutes les charges liées à l'exercice des autres compétences du syndicat :**

La solidarité de bassin s'exercera pour toutes ces compétences y compris pour la réalisation du Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau.

La clé de répartition s'appuiera sur le recensement de la population (Population Totale INSEE en vigueur pour l'année considérée) au prorata de la surface de la collectivité incluse dans le bassin hydrographique du Viaur. Un coefficient sera affecté à l'habitant. Ce coefficient sera défini annuellement par délibération du Conseil Syndicat de l'EPAGE.

⇒ **Concernant la compétence dite à la carte identifiée B : « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution) »**

La clé de répartition s'appuiera sur le volume d'eau brute prélevé au cours de l'année précédente. Un coefficient sera affecté au mètre cube d'eau prélevé. Ce coefficient sera défini annuellement par délibération du Conseil Syndicat.

Chaque année, l'EPAGE après avoir élaboré son budget principal et budget(s) annexe (s) si besoin, fera un appel à cotisation auprès de ses membres.

Cet appel à cotisation distinguera le restant à charge concernant les opérations menées dans le cadre de l'exercice des compétences dites GEMAPI afin pour les membres qui le souhaitent d'identifier la part pouvant faire l'objet d'un prélèvement de la taxe GEMAPI.

XI. ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11-1 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 11-2 : ADHESION ET RETRAIT

Adhésion et retrait d'un membre :

Des nouvelles collectivités peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L5211-18 du CGCT.

Les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par l'article L5211-19 du CGCT.

Dans l'hypothèse où suite à une modification de la réglementation, un des membres voit sa participation au syndicat mixte devenir sans objet, l'article L.5721-6-3 du CGCT est applicable.

Adhésion et retrait d'une carte :

L'adhésion et le retrait d'une carte se fera sur demande par délibération de la collectivité souhaitant cette adhésion ou retrait.

Le Conseil Syndical de l'EPAGE statuera sur cette demande à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 11-3 :

L'EPAGE Viaur pourra adhérer à une association, un autre syndicat mixte sur simple délibération du Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 11-4 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

ARTICLE 11-5 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES AUX STATUTS

I. COMMUNES CONCERNEES PAR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE VIAUR -

code insee	Nom	Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur		code insee	nom	Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur
12006	Alrance	25.78841%		12194	Quins	100.00000%
12010	Arques	97.55961%		12197	Réquista	48.50953%
12011	Arvieu	99.94569%		12198	Rieupeyroux	55.28594%
12015	Auriac-Lagast	99.96317%		12207	Rullac-Saint-Cirq	100.00000%
12021	Le Bas Ségala	2.47519%		12210	Saint-André-de-Najac	55.38822%
12026	Bertholène	0.12077%		12213	Saint-Beauzély	5.28981%
12029	Bor-et-Bar	67.23008%		12230	Saint-Jean-Delnous	34.14754%
12032	Boussac	78.77664%		12234	Sainte-Juliette-sur-	100.00000%
12041	Cabanès	100.00000%		12235	Saint-Just-sur-Viaur	99.51410%
12043	Calmont	93.14389%		12236	Saint-Laurent-de-	46.86044%
12045	Camboulazet	100.00000%		12238	Saint-Léons	10.74736%
12046	Camjac	100.00000%		12253	Salles-Curan	58.45517%
12050	Canet-de-Salars	100.00000%		12255	Salmiech	100.00000%
12054	La Capelle-Bleys	56.47446%		12258	La Salvétat-Peyralès	100.00000%
12056	Baraqueville	50.65438%		12262	Sauveterre-de-	100.00000%
12057	Cassagnes-Bégonhès	100.00000%		12266	Ségur	98.58186%
12059	Castanet	99.62738%		12267	La Selve	100.00000%
12060	Castelmary	100.00000%		12270	Sévérac d'Aveyron	0.55448%
12062	Castelnau-Pégayrols	12.27161%		12276	Tauriac-de-Naucelle	100.00000%
12065	Centrès	100.00000%		12278	Tayrac	100.00000%
12068	Colombiès	0.98548%		12283	Trémouilles	100.00000%
12073	Comps-la-Grand-Ville	100.00000%		12294	Vézins-de-Lévézou	96.36482%
12075	Connac	7.86742%		12297	Le Vibal	81.69692%
12085	Crespin	100.00000%		12299	Villefranche-de-Panat	9.03525%
12092	Durenque	97.49626%		12307	Curan	99.95377%
12102	Flavin	41.78203%		81110	Jouqueviel	100.00000%
12105	La Fouillade	0.08904%		81122	Lacapelle-Pinet	1.95672%
12107	Gaillac-d'Aveyron	0.03064%		81135	Laparroquial	36.14804%
12113	Gramond	100.00000%		81141	Lédas-et-Penthiès	25.87547%
12120	Laissac-Sévérac	1.00661%		81168	Mirandol-Bourgnounac	87.36484%
12127	Lédergues	55.12073%		81170	Monestiés	5.88187%
12128	Lescure-Jaoul	91.46349%		81172	Montauriol	10.27041%
12129	Lestrade-et-Thouels	50.53695%		81180	Montirat	100.00000%
12133	Luc-la-Primaube	12.56790%		81201	Pampelonne	55.64864%
12135	Lunac	12.51205%		81245	Saint-Christophe	100.00000%
12137	Manhac	99.73997%		81249	Sainte-Gemme	0.39219%
12144	Meljac	100.00000%		81263	Saint-Martin-Laguépie	35.33305%
12157	Montrozier	0.20279%		81280	Le Ségur	52.33486%
12162	Moyrazès	0.21003%		81292	Tanus	69.21294%
12169	Naucelle	100.00000%		81302	Tréban	100.00000%
12185	Pont-de-Salars	97.62083%		81304	Trévien	11.13087%
12188	Prades-Salars	100.00000%		82088	Laguépie	9.30972%
12189	Pradinas	100.00000%				

85 communes

II. LISTE DES STRUCTURES ADHERENTES A L'EPAGE VIAUR

- **Carte A des statuts du SMBV Viaur : Gestion de l'Eau dans son milieu naturel**
(compétence GEMAPI et complémentaires ; ouverte exclusivement aux EPCI-FP)

Adhèrent à cette compétence **14 EPCI-FP** ; couverture totale du bassin hydrographique Viaur :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| ⇒ CC Aveyron Bas Ségala Viaur | ⇒ CC du Réquistanais |
| ⇒ CC Carmausin Ségala | ⇒ CC Grand Villefrancois |
| ⇒ CC Causses à Aubrac | ⇒ CC Pays Ségali |
| ⇒ CC Comtal Lot Truyère | ⇒ Communauté Rodez Agglomération |
| ⇒ CC de Lézou Pareloup | ⇒ CC VAL 81 |
| ⇒ CC du Cordais et du Causse | ⇒ CC de la Muse et des Rases du Tarn |
| ⇒ CC du Pays de Salars | ⇒ CC QRG |

- **Carte B : Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution)**
(ouverte aux structures gestionnaires de l'AEP et ayant une ressource sur le bassin versant du Viaur).

Adhèrent à cette compétence **5 structures** :

- ⇒ Rodez Communauté
- ⇒ CC Carmausin Ségala – Pole des Eaux du Carmausin
- ⇒ SIAEP du Liort Jaoul
- ⇒ Syndicat mixte du VIAUR
- ⇒ Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala (SMELS)

Statut de l'EPAGE Viaur - 2025

